

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 7 septembre 2015

N° 107-2015

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le - 7 SEP. 2015

relatif à une proposition de délibération portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Marcel TUIHANI

Mesdames, Messieurs les représentants,

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 102 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française contrôle l'action du Président et du gouvernement de la Polynésie française.

L'Assemblée de la Polynésie française dispose par ailleurs de la possibilité de créer des commissions d'enquête, tel que le prévoit l'article 132 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Il est proposé de créer une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale en cours d'élaboration par le Gouvernement, y compris sur l'évolution de la fiscalité communale, ainsi que tous les éléments de prospective visant à mettre en œuvre le financement de la Protection Sociale Généralisée (PSG).

Depuis septembre 2014, le Gouvernement de la Polynésie française a communiqué *a minima* sur les différents projets de réforme de la fiscalité, notamment dans les médias.

Pour autant, lors de son investiture, le Président Édouard FRITCH annonçait publiquement sa volonté de « faire une pause fiscale » à l'issue de la réforme fiscale de juillet 2013, initiée par le précédent gouvernement.

Le 12 décembre 2014, les maires étaient réunis à l'initiative du Président de la Polynésie française qui annonçait officiellement le lancement des travaux sur le chantier de la fiscalité communale, sur la base des travaux initiés par Monsieur Édouard FRITCH en 2010, alors qu'il était Vice-président du Gouvernement présidé par Monsieur Gaston TONG SANG, et en charge des communes.

Le 26 février 2015, le Gouvernement lançait officiellement les travaux consacrés à la réforme de la protection sociale généralisée, « dans la plus large concertation, associant les partenaires sociaux, la société civile et les différentes composantes politiques représentées, tel que le gouvernement s'y était engagé après tant d'années d'immobilisme », selon les termes de l'allocution du Président Édouard FRITCH du 3 mars 2015, lors de l'ouverture de la première session extraordinaire de l'Assemblée.

À cet effet, et par lettre n° 908/02.15/PR du 16 février 2015 du Président de la Polynésie française, il était proposé aux présidents de la commission de la santé et du travail, et de la commission des institutions, d'associer des représentants membres de chacune de ces commissions aux travaux sur les retraites, initiés dans le cadre du chantier de la « *PSG II* ».

Pour autant, force est de constater que les représentants de l'Assemblée de la Polynésie française ne sont pas informés des projets du gouvernement pour poursuivre la réforme fiscale, mettre en œuvre une véritable fiscalité communale et financer la protection sociale généralisée par une contribution qui toucherait l'ensemble des revenus.

Il s'avère donc nécessaire de mener une réflexion approfondie sur la fiscalité dans le cadre d'une commission d'enquête.

Cette commission d'enquête permettra de mettre en œuvre un suivi des axes de réforme, et principalement ceux inhérents à la fiscalité, de manière à évaluer pleinement les répercussions d'une telle réforme sur la relance de notre économie.

Les élus s'inscriront dans cette dynamique, en étant pleinement acteurs d'une telle démarche, tout en mesurant l'étendue des responsabilités que cela implique.

Force est de constater qu'à la fin du premier semestre 2015, les élus ne disposent d'aucune visibilité globale sur les projets de réforme pour lesquels le Gouvernement se mobilise, alors que cette nouvelle gouvernance a toujours exprimé clairement sa volonté de travailler dans la transparence.

À ce jour, et à l'aune des informations dont les élus de l'Assemblée disposent, les projets du gouvernement en matière de réforme de la fiscalité s'articuleraient autour de trois axes principaux.

I- LE DÉMANTÈLEMENT DE L'IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS

Il convient de rappeler que la délibération n° 2015-12 du 2 avril 2015, portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française de la convention relative à l'attribution par l'État d'une dotation annuelle de 12 millions d'euros sur le triennal budgétaire 2015, 2016 et 2017 destinée au régime de solidarité territorial de la Polynésie française (RST), a supprimé dans son article 2 le point 6 de la rubrique 2.1 relatif à la mise en place d'une fiscalité sur les bénéficiaires des professions jusqu'à présent soumises à l'impôt sur les transactions.

Le 6^e paragraphe du préambule de la convention a été complété de la manière suivante : « *Ces mesures s'ajoutent aux efforts déjà réalisés par le pays pour moderniser sa fiscalité et appelés à se poursuivre afin notamment d'adapter le régime fiscal des entreprises* ».

Il est néanmoins prévu le démantèlement de l'impôt sur les transactions (IT) et son remplacement par une fiscalité cédulaire relevant d'une imposition propre aux revenus non salariés des personnes physiques.

L'impôt sur les transactions serait démantelé de manière à refonder les assiettes d'imposition sur les périmètres propres des revenus catégoriels qui en composent aujourd'hui son champ d'application.

1- L'organisation de ce dispositif serait fondée sur la création des cinq impôts cédulaires suivants :

- **L'impôt sur les revenus industriels et commerciaux** qui concernerait les revenus provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, ou artisanale ;
- **L'impôt sur les revenus non commerciaux** qui viserait les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ;
- **L'impôt sur les revenus agricoles** qui s'appliquerait aux revenus provenant notamment de l'exploitation de biens ruraux, de l'exploitation agricole, apicole, avicole, horticole, forestière et de l'exploitation de cultures marines y incluant les perliculteurs ;
- **L'impôt sur les revenus fonciers** qui intéresserait les revenus tirés de la location immobilière (bailleurs professionnels et particuliers) ;

- **l'impôt sur les plus-values mobilières et droits sociaux des particuliers** qui s'attacherait aux revenus tirés des gains nets des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

2- L'assiette imposable serait constituée des revenus nets acquis par les personnes imposables au cours d'une année civile ;

3- Le mode de détermination des revenus s'opérerait dans chaque cédule, et les revenus imposables seraient déterminés selon deux modes, réel ou simplifié, selon le niveau de chiffres d'affaires réalisés.

Pour ce qui concerne la détermination du revenu selon un mode simplifié, il pourrait être réservé aux contribuables dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de F CFP**.

4- Le calcul de l'impôt et le barème d'imposition y afférent tiendraient compte du fait que les règles de détermination du revenu imposable diffèrent pour appréhender des spécificités propres à chaque catégorie de revenu. Chaque catégorie de revenu serait soumise à un barème d'imposition identique, afin de respecter le principe « à revenu égal, taxation égale ».

L'objectif serait donc de proposer, à bon escient, une grille resserrée qui intégrerait une nécessaire progressivité, et qui prendrait en compte les capacités contributives de chaque contribuable.

5- Les obligations déclaratives et l'établissement de l'impôt devraient se conformer à l'organisation de ce nouveau système fiscal sous la forme d'une fiscalité cédulaire, qui conduirait à **soumettre à une imposition spécifique catégorielle les revenus que procure chaque nature d'activité, déterminés selon un régime qui lui est propre.**

II- LA FISCALITÉ COMMUNALE

Pour mémoire, la fiscalité destinée à alimenter le budget des communes repose sur un système de fiscalité partagée, d'une part sur une fraction des recettes provenant des droits constatés au budget général, *via* le Fonds intercommunal de péréquation (FIP), et, d'autre part, sur une fiscalité additionnelle assise sur les impôts territoriaux. Les autres recettes fiscales se composent de centimes additionnels communaux¹, assis sur la contribution des licences, de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, et de la contribution des patentes.

Il convient de préciser que les communes peuvent prélever, par délibération des conseils municipaux, des redevances ou des taxes² pour les services rendus aux usagers sur leur territoire de compétence.

Le Fonds intercommunal de péréquation (FIP) a pour vocation de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

Le Fonds intercommunal de péréquation est défini à l'article 52 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée. Ses ressources proviennent chaque année d'un prélèvement effectué sur les impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française dont le taux est fixé par décret à 17 % depuis 2006³, mais également d'une contribution de l'État dont le montant est fixé par la loi de finances.

Cela étant, la Polynésie française dispose du pouvoir d'organiser le prélèvement de ressources fiscales au profit des communes, par le biais de l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 portant statut d'autonomie qui prévoit que :

« La Polynésie française institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, y compris sur les services rendus.

¹ Article 8 de la loi du 24 décembre 1971.

² Conformément aux dispositions prévues par l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971, le décret du 5 août 1939, l'article 9 de la loi du 29 décembre 1977 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

³ Pour mémoire, le décret n° 93-1311 du 13 décembre 1993 avait fixé la quote-part des ressources du budget territorial, destinée à alimenter le FIP à 17 % du montant de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1993.

Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur perception sont décidés par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans le respect de la réglementation instituée par la Polynésie française. ».

L'alinéa 3 de l'article 53 prévoit également la possibilité pour les communes d'instituer des taxes : « *Les communes peuvent, en outre, dans le cadre des règles fixées en application du 10° de l'article 14, instituer des redevances pour services rendus* ».

Il y a lieu de rappeler également l'annonce officielle formulée par le Président Édouard FRITCH, lors de la réunion avec les maires le 12 décembre 2014, du lancement du chantier de la fiscalité communale.

Le champ d'intervention de la nouvelle fiscalité communale suppose de répondre à deux interrogations préalables, à savoir, quelle évolution serait réservée au Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP), et quel sera le sort réservé à la perception des centimes additionnels et à la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels (TVLLP).

Dès lors, le champ d'intervention de la nouvelle fiscalité communale reposerait sur les principes directeurs suivants :

- 1°) *Mettre au profit des communes des impôts et taxes*, qui par leur objet, auront intrinsèquement pour finalité de soutenir les **politiques publiques** ;
- 2°) *Mettre en place des plafonds de taux* pour éviter d'alourdir la pression fiscale ;
- 3°) *La fiscalité nouvelle devra être rattachable au territoire* des communes qui les instituent, et les impôts et taxes devront présenter un **caractère réel** (matière physiquement identifiable) ;
- 4°) *Implication des communes dans la gestion des impôts et taxes qu'elles institueront* (collaboration des équipes communales avec la DICP) ;
- 5°) *Rémunération des services rendus aux communes par la DICP* (gestion de la perception des centimes additionnels, TVLLP).

III- LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE PAR L'IMPÔT

La réforme reposerait sur l'évolution des trois régimes actuels vers un régime unique, le Régime Unifié de l'Assurance Maladie (RUAM).

Les principes suivants auraient d'ores et déjà été actés :

- 1- **Financement du RUAM par une contribution sur tous les revenus au premier franc exclusivement pour les prestations en nature, et deux hypothèses auraient été élaborées visant à :**
 - **couvrir par la fiscalité à hauteur de 50 milliards de F CFP des branches universelles futures sauf prestations en espèces ;**
 - **couvrir par la fiscalité seule, une part qui serait au moins égale à 25 milliards de F CFP des branches universelles futures, et 25 milliards de F CFP seraient abondés par les cotisations patronales et salariales.**
- 2- **Constitution d'un fonds de roulement à hauteur de 12,5 milliards de F CFP (équivalent à 3 mois de prestations) ;**
- 3- **Prise en charge pour apurement des déficits futurs du RUAM ;**
- 4- **Pour les prestations en espèces (RGS et RNS) élargissement de la part de fiscalité.**

Par ailleurs, il semblerait que d'autres pistes de réflexion ont été explorées pour le financement de la protection sociale généralisée, et qu'une alternative consisterait peut-être à financer celle-ci par une « TVA sociale »⁴.

La TVA sociale permettrait d'asseoir le financement de la santé sur une assiette beaucoup plus large. Une telle mesure induirait une baisse du coût salarial patronal et l'augmentation du pouvoir d'achat par la baisse des cotisations.

Il est vrai que les partenaires sociaux avaient présenté cette hypothèse en 2012, en considérant que cette fiscalité nouvelle permettrait de financer la protection sociale par l'impôt en allégeant les charges de cotisations qui pèsent sur les entreprises. Pour autant, les gouvernements successifs n'ont pas prospéré dans cette voie, et il semble qu'aucune étude n'ait été réalisée.

L'ensemble des éléments ci-avant rappelés, interpellent les élus de l'Assemblée de la Polynésie française, dans la mesure où les orientations sur lesquelles le Gouvernement travaille n'ont jamais été exposées alors qu'elles conditionnent des évolutions majeures de la fiscalité applicable en Polynésie française, et concernent le financement et la pérennité du système de protection sociale.

Il paraît dès lors opportun de créer une commission d'enquête qui aurait vocation à :

- circonscrire le périmètre de la réforme fiscale, les moyens mis en œuvre pour accroître les recettes fiscales tout en mesurant la pression fiscale qui en résultera, notamment au regard de la détermination du taux de prélèvement obligatoire en Polynésie française ;
- déterminer avec précision la nature des assiettes des impositions et le quantum de l'imposition inhérente à chaque cédule, pour la réforme fiscale qui viendra se substituer au démantèlement de l'impôt sur les transactions ; aux impôts et taxes susceptibles d'être institués en faveur des communes, et à la contribution qui serait dévolue au financement de la Protection Sociale Généralisée (PSG) ;
- se faire communiquer l'ensemble des simulations et/ou projets de barèmes d'imposition réalisés par les services et notamment les simulations effectuées par la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), ainsi que par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
- se faire communiquer tout élément de nature prospective qui aurait pu être transmis à l'agence de notation ou aux bailleurs de fonds ou à tout acteur institutionnel y compris l'État ;
- identifier tous les intervenants associés aux différents groupes de travail constitués par le Gouvernement et définir leurs qualités, les conditions de leur implication, leur rôle et les missions qui leur ont été confiées pour élaborer les pistes de réforme ;
- apporter toutes informations sur l'impact mesurable de la réforme fiscale, notamment pour ce qui concerne la fiscalité communale si celle-ci aboutit à instituer des impôts et taxes qui devraient présenter un caractère réel et dont les produits devront être rattachables au territoire des communes qui les institueront ;
- apporter toutes précisions sur la création d'un régime unique d'assurance maladie (RUAM) dont le financement serait réalisé par une contribution sur tous les revenus au premier franc exclusivement pour les prestations en nature ;
- apporter toutes précisions sur la constitution d'un fonds de roulement à hauteur de 12,5 milliards F CFP destiné à abonder la trésorerie du RUAM, et toutes informations afférentes à des démarches opérées visant à obtenir ces financements notamment auprès de l'AFD ;
- apporter toutes les précisions sur les objectifs de réforme du régime de la défiscalisation locale ;
- vérifier si une hypothèse de travail consisterait à mettre en place une TVA sociale ;
- faire tous constats, toutes suggestions et propositions tendant à définir une orientation stratégique majeure pour envisager une réforme fiscale dans sa globalité.

⁴ La **TVA sociale** est une mesure fiscale qui consiste à augmenter le taux de TVA pour financer les dépenses sociales (*famille, maladie, retraite...*) en allégeant concomitamment le coût du travail par la baisse des charges sociales supportées par les entreprises. C'est une évolution de fond qui transfère le financement des dépenses sociales des actifs vers les consommateurs qui bénéficient des dépenses sociales, qu'ils soient actifs ou inactifs. Pour autant, la TVA sociale n'a pas une vocation sociale au sens de l'amélioration des conditions de travail, des conditions de vie des salariés ou des classes les plus pauvres de la société. Sa finalité est de rendre les entreprises plus compétitives. Elle a déjà été mise en œuvre au Danemark à partir de 1987, et en Allemagne en 2007. En France, la loi votée en février 2012 qui devait entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2012, avait été initiée par le gouvernement Fillon afin d'améliorer la compétitivité économique. Cette loi n'a jamais été appliquée et a été abrogée en juillet 2012, à l'issue des élections présidentielles et législatives, par la nouvelle majorité.

S'agissant de son mode opératoire, dès la première réunion de la commission d'enquête, il sera proposé :

- une présentation d'un état des lieux de la fiscalité globale en Polynésie française (*prélevée par le Pays, les communes, le Port Autonome, l'aéroport*) ;
- une présentation générale des moyens de la commission d'enquête aux élus ;
- la fixation du calendrier des travaux comportant les auditions des membres du Gouvernement concernés, des agents de l'administration, et des représentants de l'État éventuellement ;
- une présentation de la nature des travaux aux membres de la commission (*objectifs poursuivis par la commission*).

En ce qui concerne la méthodologie, nous retiendrons trois phases :

La **première phase** des travaux de la commission, d'une durée d'un mois, consistera à auditionner les membres du Gouvernement, les représentants de notre assemblée ayant participé au groupe de travail sur la réforme de la PSG, et les agents de l'administration.

La **seconde phase**, d'une durée d'un mois, sera consacrée aux enquêtes dans les services, et les élus membres de la commission se déplaceront dans les services de l'administration, en tant que de besoin.

Enfin, la **troisième phase**, consistera en une phase d'élaboration et de restitution du rapport qui s'échelonnera sur quatre mois.

Il sera proposé aux membres de la commission de répartir le travail, et de constituer trois groupes distincts au sein de celle-ci, qui seront plus particulièrement en charge de chacune des thématiques, à savoir : la réforme fiscale, la fiscalité communale, et le financement de la PSG.

Le secrétariat de la commission et l'accompagnement technique seront opérés par les agents de l'administration directement rattachés au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française.

Il y a lieu de rappeler que toute réforme du système fiscal polynésien devra avant tout permettre le nécessaire rééquilibrage de la fiscalité indirecte, aujourd'hui trop prépondérante, au profit de la fiscalité directe.

La réforme fiscale de juillet 2013 constitue une première étape qui n'est pas parachevée, même si celle-ci a néanmoins permis de rétablir une équité entre les contribuables.

La poursuite de cette réforme n'aboutira véritablement que si elle s'attache à imposer de manière équitable un revenu d'activité, déterminé avec précision, tout en s'affranchissant de la complexité d'un système fiscal à l'instar du système métropolitain.

En outre, l'instauration d'une réforme fiscale d'envergure ne doit pas s'opérer sans veiller à la protection du patrimoine du chef d'entreprise, et en mettant en place des dispositions favorisant la séparation du patrimoine professionnel et du patrimoine privé.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'introduire des dispositions qui permettront de réglementer les professionnels de la comptabilité, y compris en mettant en place les centres de gestion agréés.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LE RAPPORTEUR

Marcel TUIHANI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale y compris l'évolution de la fiscalité communale et le financement de la protection sociale généralisée

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par Monsieur Marcel TUIHANI, président de l'assemblée de la Polynésie française, et le groupe TAHOERAA HUIRAATIRA, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 7418 APF du 3 juillet 2015 ;

Vu la lettre n° /2015/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Objet de la commission d'enquête

Il est créé, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur la réforme fiscale en cours d'élaboration par le Gouvernement, y compris sur l'évolution de la fiscalité communale, ainsi que tous les éléments de prospective visant à mettre en œuvre le financement de la Protection Sociale Généralisée (PSG).

La commission d'enquête doit notamment :

- circonscrire le périmètre de la réforme fiscale, les moyens mis en œuvre pour accroître les recettes fiscales tout en mesurant la pression fiscale qui en résultera, notamment au regard de la détermination du taux de prélèvement obligatoire en Polynésie française ;
- déterminer avec précision la nature des assiettes des impositions et le quantum de l'imposition inhérente à chaque cédule, pour la réforme fiscale qui viendra se substituer au démantèlement de l'impôt sur les transactions ; aux impôts et taxes susceptibles d'être institués en faveur des communes, et à la contribution qui serait dévolue au financement de la Protection Sociale Généralisée (PSG) ;
- se faire communiquer l'ensemble des simulations et/ou projets de barèmes d'imposition réalisés par les services et notamment les simulations effectuées par la Direction des impôts et des contributions publiques (DICP), ainsi que par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
- se faire communiquer tout élément de nature prospective qui aurait pu être transmis à l'agence de notation ou aux bailleurs de fonds ou à tout acteur institutionnel y compris l'État ;
- identifier tous les intervenants associés aux différents groupes de travail constitués par le Gouvernement et définir leurs qualités, les conditions de leur implication, leur rôle et les missions qui leur ont été confiées pour élaborer les pistes de réforme ;
- apporter toutes informations sur l'impact mesurable de la réforme fiscale, notamment pour ce qui concerne la fiscalité communale si celle-ci aboutit à instituer des impôts et taxes qui devraient présenter un caractère réel et dont les produits devront être rattachables au territoire des communes qui les institueront ;
- apporter toutes précisions sur la création d'un régime unique d'assurance maladie (RUAM) dont le financement serait réalisé par une contribution sur tous les revenus au premier franc exclusivement pour les prestations en nature ;
- apporter toutes précisions sur la constitution d'un fonds de roulement à hauteur de 12,5 milliards F CFP destiné à abonder la trésorerie du RUAM, et toutes informations afférentes à des démarches opérées visant à obtenir ces financements notamment auprès de l'AFD ;
- apporter toutes les précisions sur les objectifs de réforme du régime de la défiscalisation locale ;
- vérifier si une hypothèse de travail consisterait à mettre en place une TVA sociale ;
- faire tous constats, toutes suggestions et propositions tendant à définir une orientation stratégique majeure pour envisager une réforme fiscale dans sa globalité.

Article 2.- Prérogatives de la commission d'enquête

Pour les besoins de sa mission, elle peut :

- procéder à toutes les auditions qu'elle estimerait utiles ;
- se faire communiquer les documents archivés dans les services de la Polynésie française, notamment à la Direction des impôts et des contributions publiques, et à la Direction du budget et des finances ;
- demander que soient diligentées toutes enquêtes, investigations, analyses ou études propres à éclairer les membres de la commission ;
- se faire assister par les techniciens ou les experts dont elle estimerait la collaboration utile.

Un crédit sera ouvert au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission.

Les fonctionnaires et agents de la Polynésie française sont tenus d'apporter leur concours à la mission de la commission.

Les travaux de la commission sont secrets tant que son rapport n'a pas été déposé sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française. Les membres de la commission doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils auront été amenés à connaître au cours de leurs investigations.

Article 3.- Composition et présidence de la commission d'enquête

La commission d'enquête comporte douze (12) membres.

Elle est composée de :

- Madame Teura IRITI, présidente ;
- Madame Sandra LEVY-AGAMI, vice-présidente ;
- Monsieur Antony GEROS, membre ;
- Madame Chantal FLORES-TAHIATA, membre ;
- Madame Élise VANAA, membre ;
- Madame Alice TINORUA-RIJKAART, membre ;
- Madame Vaiata PERRY-FRIEDMAN, membre ;
- Monsieur Gaston TONG SANG, membre ;
- Madame Sylvana PUHETINI, membre ;
- Monsieur Henri FLOHR, membre ;
- Monsieur John TOROMONA, membre ;
- Madame Dylma ARO, membre.

Article 4.- Date de dépôt du rapport de la commission

La commission d'enquête dépose son rapport sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Article 5.- Ouverture de crédit et détermination du montant maximum des crédits pouvant être consacrés aux travaux de la commission

Les crédits ouverts au budget de l'assemblée de la Polynésie française pour la réalisation des missions de la commission ne pourront excéder un montant de 3 500 000 F CFP.

Article 6.-Réunion de la commission

La commission se réunira à compter du 28 septembre 2015.

Article 7.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI